



Actualité deuxième trimestre 2010 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE – CONTENTIEUX

Garantie contre les changements de doctrine (LPF, art. L80 A) et droit communautaire

[\(CAA Paris 25 mars 2010 n°08-3658, plén., SARL A La Frégate ; RJF 7/10, n°709\)](#)

Un contribuable peut, en vertu du principe de confiance légitime reconnu en droit communautaire, invoquer une doctrine administrative plus favorable que la loi fiscale sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la doctrine en cause a été jugée contraire à une directive communautaire par un arrêt de la CJCE.

Ainsi que le soulignent les commentaires parus au Bulletin fiscal Francis Lefebvre (BF 7/10, p. 611), d'autres juges du fond se sont prononcés en sens inverse (TA Lyon 28 mai 2002 n° 98-1103, 7^e ch., Pijolet : RJF 11/02 n° 1233 ; CAA Douai 26 avril 2005 n° 02-736 plén., Sté Segafredo Zanetti France : RJF 11/05 n° 1175)

Vérification de comptabilité, déroulement de la procédure : contrôle de nuit aux heures d'ouverture (oui)

[\(Cass. crim. 2 décembre 2009 n°09-80.568 ; RJF 7/10, n°738\)](#)

Il résulte des articles L 13, L 47 et L 52 du LPF qu'aucune disposition légale n'interdit qu'une vérification de la comptabilité d'une entreprise exerçant une activité nocturne (au cas particulier, une discothèque) puisse se dérouler la nuit, aux heures d'ouverture au public.

Contrôle fiscal, modes de preuves extra-comptables

[\(CE 16 avril 2010 n°312376, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., min. c/SARL JPG ; RJF 7/10, n°740\)](#)

L'administration peut considérer comme non probante une comptabilité dont les recettes ne sont justifiées que par des bandes retraçant leur enregistrement mensuel.



Au cas particulier, le contribuable ne critiquait pas utilement la méthode administrative de reconstitution extra-comptable de son chiffre d'affaires consistant à déterminer le nombre de consommations servies par produit à partir des factures d'achat, déduction faite des stocks, pertes et consommations offertes.

Contrôle fiscal, notification de la proposition de rectification

[\(TA Montreuil 7 janvier 2010 n°08-6570, 1^{ère} ch., SCI Performances 7 ; RJF 7/10, n°704\)](#)

En principe, la proposition de rectification est notifiée par voie postale sous forme de LRAR. Si le contribuable est absent de son domicile au moment de la présentation du pli, le délai de réponse court à compter de la date de retrait au bureau de poste de la lettre recommandée.

Le Tribunal administratif de Montreuil a jugé qu'un contribuable absent de son domicile le jour de la signification d'une proposition de rectification par huissier de justice (en application de l'article 651 du nouveau code de procédure civile) dispose pour y répondre d'un délai de 30 jours à compter de cette date et non de celle du retrait de la copie en mairie.

Contrôle fiscal, vérification de comptabilité d'une société dissoute

[\(CE 2 juin 2010 n°322267, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s.\)](#)

Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 9 mai 1998, la société V. a été dissoute à compter du 31 mai suivant. La clôture des opérations de liquidation a été enregistrée par le tribunal de commerce de Marseille à la date du 23 juillet 1998 et la société radiée du registre du commerce et des sociétés le 31 juillet suivant, soit antérieurement au début de la vérification de comptabilité réalisée en 1999.

Pour confirmer le jugement du tribunal administratif de Marseille qui avait refusé de décharger la société des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle consécutives à cette vérification, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que l'administration fiscale était en droit de mener la procédure de contrôle avec le liquidateur amiable de la société, au motif que n'avait pas été désigné un mandataire *ad hoc*.

Dans un arrêt rendu le 2 juin 2010, le Conseil d'Etat rappelle que "si la personnalité morale d'une société commerciale subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés, la société ne peut plus être représentée postérieurement à la date de clôture de la liquidation que par un administrateur *ad hoc* désigné par la juridiction compétente".

Par suite, "lorsque la liquidation de la société a été clôturée et que la mention de cette liquidation a été faite au registre du commerce, l'avis de vérification de comptabilité et



l'ensemble des pièces de la procédure de vérification doivent être adressés à un administrateur *ad hoc* de la société désigné en justice, le cas échéant à la demande de l'administration". En l'espèce, il appartenait à l'administration de demander à la juridiction compétente d'en nommer un.

Contrôle fiscal, recours hiérarchique

[\(CE 5 mai 2010 n°308430, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., min. c/SCI Agora Location ; RJF 7/10, n°703\)](#)

Les dispositions de la charte du contribuable vérifié permettent au contribuable d'obtenir, avant la clôture de la procédure de redressement, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, puis, le cas échéant, dans un second temps, avec un fonctionnaire de l'administration fiscale de rang plus élevé.

Selon le Conseil d'Etat, la circonstance que le fonctionnaire désigné comme interlocuteur départemental ait participé à la séance de la Commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires au cours de laquelle celle-ci s'était prononcé sur les redressements en litige n'est pas, par elle-même, de nature à priver d'effectivité la garantie prévue par des dispositions.

Il résulte de cette décision que, pour le Conseil d'Etat, l'interlocuteur départemental n'est, pas plus que le supérieur hiérarchique, soumis à une obligation d'impartialité qui lui interdirait de se prononcer sur le différend opposant le contribuable au vérificateur lorsque, dans le cadre de ses fonctions, il a déjà eu connaissance du dossier (cf. Feuillet rapide Francis Lefebvre FR 28/10, p. 4).

Contentieux fiscal, abus de droit : cession à soi-même d'une clientèle libérale ayant pour seul motif d'éluider ou d'atténuer la charge fiscale (oui)

[\(CAA Nantes 31 mai 2010 n°09 00211, 1^{ère} ch., min. c/ M. et Mme Bazin-Faucon ; Revue de Droit Fiscal, n°387\)](#)

Une expert-comptable a cédé la clientèle de son cabinet à une société à responsabilité limitée constituée le même jour, dont elle et son mari étaient les seuls associés, et dans laquelle elle exerçait la même activité.

Elle a placé la plus-value réalisée sous le régime de l'exonération de l'article 238 quaterdecies du CGI, exonération que l'Administration fiscale a remise en cause.

La Cour administrative d'appel de Nantes considère que "le fait pour un contribuable relevant des bénéfices non commerciaux de chercher à bénéficier indûment de l'exonération d'une plus-value réalisée dans le cadre de son activité libérale est susceptible



d'être réprimé par l'Administration sur le fondement de l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales".

Elle retient que le ministre est fondé à soutenir que l'ensemble des opérations de cession, ayant permis de procurer cet avantage fiscal aux intéressés, sous la forme d'une atténuation de charge fiscale représentée par les plus-values latentes attachées à cet actif, devait être regardé comme ayant pour seul motif d'éluider ou d'atténuer la charge fiscale, et relevait d'un abus de droit.

Contentieux fiscal, imposition à la taxe professionnelle au nom du détenteur juridique des immobilisations mises à disposition à titre gratuit : méconnaissance de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH

[\(CAA Versailles 5 février 2009 n°05-2573, 1^{ère} ch., SA Peugeot Citroën Automobiles ; RJF 7/10, n°687\)](#)

L'application rétroactive des dispositions de l'article 59 de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 (ancien article 1649, 3^o bis du CGI) définissant le détenteur juridique (propriétaire, locataire ou sous-locataire) comme redevable de la taxe professionnelle sur les biens mis à disposition à titre gratuit, méconnaît le premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les Cours administratives d'appel de Paris et de Nantes se sont prononcées dans le même sens (CAA Paris 11 juin 2009 n°07-632, 5^{ème} ch., min. c/ Sté Peugeot-Citroën Automobiles ; RJF 10/09 n°844 ; CAA Nantes 1^{er} décembre 2008 n°07-3306, 1^{ère} ch., min. c/SNC Peugeot Citroën Rennes ; RJF 5/09 n°455).

Procédure de visites et saisies domiciliaires : question prioritaire de constitutionnalité transmise par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel

[\(CE 9 juin 2010 n°338028, 3^{ème} et 8^{ème} s.-s., M.et Mme Pipolo ; Revue de Droit fiscal, n°386\)](#)

Le Conseil d'Etat renvoie au Conseil constitutionnel une QPC relative aux dispositions de l'article L 16 B du LPF dans leur rédaction issue de la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008 (art. 164).

On rappelle que l'article 164 de la loi LME ouvre un appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé la visite, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi en cassation ayant donné lieu à une décision de rejet.



Procédure de visites et saisies domiciliaires : question prioritaire de constitutionnalité transmise par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel

[\(Cass. com. 15 juin 2010 n°09-17492, Société DEG conseils\)](#)

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une QPC visant la conformité au principe d'inviolabilité du domicile et au droit à un recours effectif des dispositions de l'article L 16 B modifiées par la loi LME n°4008-776 du 4 août 2008.

Question prioritaire de constitutionnalité, conformité au droit de l'Union européenne

[\(CJUE 22 juin 2010 aff. C-188/10 et C-189/10, Aziz Melki et Selim Abdeli\)](#)

En réponse à une question posée par la Cour de cassation (Cass, QPC, 16 avril 2010, n°10-40002), la CJUE juge que l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une législation nationale qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que les autres juridictions nationales restent libres :

- de saisir la Cour, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité ;
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union ;
- et de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la législation nationale peut être interprétée conformément à ces exigences du droit de l'Union.

Cette question a été tranchée positivement par le Conseil constitutionnel (Cons. Const. 12 mai 2010 n°2010-605 DC) et par le Conseil d'Etat (CE 14 mai 2010, n°312305). Ces deux décisions ont été rendues après la saisine de la CJUE par la Cour de cassation.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juillet 2010 »](#)